

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.452 du 22 avril 2014

A. 212.077/XI-20.123

En cause : **XXXXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me M. CHOMÉ, avocat,
 avenue Emile de Mot 19/6
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 121.825 (dans l'affaire 148.842/I), pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 mars 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du même jour;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que le requérant demande que « sa requête soit traitée sous le couvert de l'urgence prévue par l'article 46 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006, étant donné qu'il risque de se faire extraditer vers la XXXXX durant le traitement de son recours et qu'il ne pourrait, dès lors, pas faire valoir ses droits devant le Conseil du contentieux des étrangers sur le refus de sa demande d'asile »;

Considérant que l'urgence prévue à l'article 46 précité ne concerne que la réduction des délais prescrits pour les actes de procédure, tels que le dépôt et l'échange des mémoires, lorsqu'un recours en cassation a été déclaré admissible et fait l'objet d'une instruction par l'auditorat; que par contre, dans la procédure d'admission, les recours sont, conformément aux articles 7 et suivants de l'arrêté royal du 30 novembre 2006, traités dans l'ordre de leur enrôlement; qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande du requérant tendant à déroger à cette règle;

Le moyen de droit :

Considérant que l'arrêt attaqué juge irrecevable pour tardiveté le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés lui refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 39/75, § 1^{er} et 74/8 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation »;

que le requérant fait valoir qu'il est détenu sur base de l'ordonnance d'exequatur du mandat d'arrêt international délivré par la XXXXX, que la raison de sa détention n'est donc pas administrative, en d'autres termes n'est pas fondée sur les articles de la loi du 15 décembre 1980, de telle manière que le délai ordinaire de 30 jours devait être appliqué pour juger de la recevabilité de la requête;

qu'il soutient également que le Conseil du contentieux des étrangers aurait dû expliquer en quoi le requérant était détenu sur la base d'une des cause(s) de la loi du

15 décembre 1980, mais qu'il n'a pourtant émis aucune considération sur le caractère administratif ou non de la détention du requérant;

Appréciation :

Considérant que le moyen de cassation est obscur en tant qu'il est pris de la violation de l'article 39/75, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'autant plus que dans le premier alinéa du développement du moyen le requérant cite erronément le contenu de ce paragraphe; que l'article 39/75, qui ne comporte pas de « § 1^{er} » est relatif à la notification des pièces de procédure par le greffier du Conseil du contentieux des étrangers et ne paraît pas concerné par le libellé de l'arrêt attaqué; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut substituer aux dispositions dont la violation est formellement invoquée un autre fondement qu'il jugerait plus adéquat;

Considérant, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 149 de la Constitution, qu'en constatant que “le requérant est, depuis XXXXX, incarcéré à la prison de XXXXX où la décision attaquée lui a été notifiée par télécopie le 20 février 2014” et en énonçant que “la notification de la décision a donc été valablement effectuée au requérant qui se trouvait à cette date dans un lieu visé à l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980; elle fait dès lors courir le délai de quinze jours imparti par l'article 39/57 alinéa 2 précité de la loi du 15 décembre 1980 pour introduire le recours auprès du Conseil”, le juge administratif a respecté l'obligation qui lui est faite par l'article 149 de la Constitution; qu'en outre, pour satisfaire à cette obligation de motivation formelle, le juge administratif n'a pas l'obligation de donner les motifs de ses motifs;

Considérant pour le reste que l'article 74/8 de la loi du 15 décembre 1980, auquel se réfère l'article 39/57, vise tout à la fois “le lieu où l'étranger est détenu”, “mis à la disposition du gouvernement”, ou “maintenu” en application de différents articles de cette loi; que si, dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° XXXXX cité dans le recours en cassation, il a été considéré que la réduction du délai de recours à 15 jours “ne s'applique qu'à l'étranger qui est administrativement détenu ou maintenu dans un lieu déterminé, ou mis à disposition du gouvernement, en vue de faciliter son éloignement par la contrainte, et non à l'étranger qui est détenu pour une autre cause, par exemple en vertu d'une condamnation pénale », il y a lieu de constater qu'en l'espèce le requérant étranger est détenu administrativement en vue de son extradition réclamée par les autorités XXXXX; qu'au sens de l'article 18,3 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, il s'agit en effet d'une

“détenue subie en vue de l’extradition de l’individu réclamé”, l’intéressé ne purgeant pas sur le territoire belge une peine encourue à la suite d’une condamnation pénale;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT